



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2025-362

PUBLIÉ LE 23 JUIN 2025

Sommaire

Agence régionale de santé d'Ile-de-France-Délégation départementale de Paris / ARS--Délégation départementale de Paris-Département Personnes en Difficultés Spécifiques

75-2025-06-19-00018 - Arrêté préfectoral n° 2025-DD75-024

portant autorisation de l'arrêt du versement de la Dotation Globale de Financement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « EMERGENCE » à la Société Mutualité Fonction Publique Action Santé Social (MFPASS) sise 3 square Max Hymans 75 015 Paris (3 pages)

Page 4

75-2025-06-19-00019 - Arrêté préfectoral n° 2025-DD75-024 portant autorisation du commencement du versement de la Dotation Globale de Financement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « EMERGENCE » à la Fondation l'Elan Retrouvé sise 23 Rue Catherine de la Rochefoucauld, 75009 Paris (3 pages)

Page 8

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Unité départementale de Paris

75-2025-06-23-00003 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du Foyer Jeunes Travailleurs FJT RÉSIDENCE SOCIALE DIDEROT & situé au : 105 boulevard Diderot 75 012 Paris géré par l'association pour le logement des jeunes travailleurs (ALJT) (2 pages)

Page 12

75-2025-06-23-00005 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du Foyer Jeunes Travailleurs FJT RÉSIDENCE SOCIALE LE TEMPO (situé 120 rue de Meaux 75 019 Paris géré par l'association GROUPE SOS JEUNESSE) (2 pages)

Page 15

75-2025-06-23-00004 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du Foyer Jeunes Travailleurs FJT RÉSIDENCE SOCIALE POTEAU (situé 69 rue du Poteau 75 018 Paris géré par l'association pour le logement des jeunes travailleurs (ALJT)) (2 pages)

Page 18

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris-Secrétariat général aux politiques publiques / Direction des affaires juridiques

75-2025-06-23-00002 - Arrêté portant règlement d'office du budget primitif 2025 de la caisse des écoles du 15ème arrondissement de Paris (2 pages)

Page 21

Préfecture de Police / Cabinet

75-2025-06-21-00002 - Arrêté n° 2025-00791 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion d'un rassemblement à Paris le 22 juin 2025 (5 pages)

Page 24

75-2025-06-21-00003 - Arrêté n°2025-00792 portant mesures de police applicables à Paris le 22 juin 2025?? (5 pages) Page 30

75-2025-06-21-00001 - Arrêté n°2025-00793 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables à l'occasion d'un rassemblement à Paris le 22 juin 2025 ?? (6 pages) Page 36

Préfecture de Police / Délégation pour la sécurité et la sureté des plateformes aéroportuaires de Paris

75-2025-06-19-00017 - Arrêté préfectoral n° 2025 - 195 Réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre le remplacement des glissières de sécurité contre le corps central à l'ouest du rond-point LISA de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle?? (3 pages) Page 43

75-2025-06-19-00020 - Arrêté préfectoral n° 2025 - 196 réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre la modification de cheminements véhicules en zone d'entretien Air France de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle?? (3 pages) Page 47

75-2025-06-19-00015 - Arrêté préfectoral n° 2025 - 193 ??Réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre la réfection du cheminement véhicule à sens unique traversant les voies F et N du Terminal 1 de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle?? (3 pages) Page 51

75-2025-06-19-00016 - Arrêté préfectoral n° 2025 - 194 ??Réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre la maintenance des pré-passerelles et des façades du satellite 4 du Terminal 2E de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle?? (3 pages) Page 55

Préfecture de Police / Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris

75-2025-06-20-00015 - Décision n°2025-26 relative à la mise en oeuvre de mesures d'urgence prises en application de l'arrêté interpréfectoral n°2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Île-de-France?? (5 pages) Page 59

Agence régionale de santé
d'Ile-de-France-Délégation départementale de
Paris

75-2025-06-19-00018

Arrêté préfectoral n° 2025-DD75-024
portant autorisation de l'arrêt du versement de
la Dotation Globale de Financement du Centre
de Soins, d'Accompagnement et de Prévention
en Addictologie (CSAPA) dénommé «
EMERGENCE » à la Société Mutualité Fonction
Publique Action Santé Social (MFPASS) sise 3
square Max Hymans 75 015 Paris

AGENCE REGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N° 2025-DD75-024

portant autorisation de l'arrêt du versement de la Dotation Globale de Financement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « EMERGENCE » à la Société Mutualité Fonction Publique Action Santé Social (MFPASS) sise 3 square Max Hymans 75 015 Paris

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 312-1 9°, L. 312-8, L. 313-1, L. 313-5, L. 313-6, L. 314-3-3, D. 313-11 à D. 313-14,
- VU Le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3121-3, L. 3121-4, L. 3121-5, D. 3121-33, D. 3411-1 à D. 3411-10,
- VU Le Code du commerce, notamment ses articles L. 640-1 et suivants ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale,
- VU Le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU L'arrêté 2014-120 du 16 avril 2024 portant prorogation d'autorisation du CSAPA Emergence, sis 6 rue Richemont 75013 PARIS ;
- VU La déclaration de cessation des paiements de la société MUTUALITE FONCTION PUBLIQUE ACTION SANTE (MFPASS) effectuée le 17 janvier 2025 auprès du greffe du tribunal des activités économiques de Paris ;
- VU Le jugement du tribunal des activités économiques de Paris prononcé le 3 février 2025, ouvrant la procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société MUTUALITE FONCTION PUBLIQUE ACTION SANTE (MFPASS) ;
- VU L'offre de reprise des activités de l'union mutualiste MUTUALITE FONCTION PUBLIQUE ACTION SANTE (MFPASS) déposée par la Fondation l'Élan Retrouvé sise 23 rue Catherine de la Rochefoucauld, 75 009 Paris (SIREN n° 775 676 349), en application de l'article L. 642-2 du code du commerce, en date du 16 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT que cette dernière a informé les services de l'ARS Ile-de-France d'un changement important dans cette activité, consistant un arrêt du versement de la Dotation Globale de Financement à la Société Mutualité Fonction Publique Action Santé Social (MFPASS) du fait d'un changement de gestionnaire au profit de la Fondation l'Élan Retrouvé ;

CONSIDÉRANT que l'activité de ce CSAPA est essentielle pour garantir la continuité de l'offre à destination des personnes usagères de drogues du territoire desservi, ainsi que pour répondre aux besoins sociaux et médico-sociaux identifiés notamment au sein du projet régional de santé Ile-de-France sur le territoire parisien ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait également aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT qu'il présente un coût de fonctionnement, en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDÉRANT que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêt du versement de la Dotation Globale de Financement à la Société Mutualité Fonction Publique Action Santé Social (MFPASS) sise 3 square Max Hymans 75 015 Paris anciennement gestionnaire du CSAPA « EMERGENCE » sera effectif à compter du 30/06/2025.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article D.3411-2 du code de la santé publique, le CSAPA « Emergence » est spécialisé « Drogues illicites ».

Le CSAPA assure également une consultation jeunes consommateurs (CJC).

L'ensemble de ces prestations est exercé en ambulatoire au 6 rue Richemont 75013 PARIS.

Article 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 75 001 228 8

Code catégorie : 197

Code discipline : 508

Code clientèle : 814

Mode de tarification : 34

N° FINESS du gestionnaire : 750721391

La dotation globale de financement en année pleine est de 1 080 906,60€. Elle sera versée jusqu'au 30/06/2025 à la Société Mutualité Fonction Publique Action Santé Social (MFPASS), soit un montant de 540 453,30€.

Article 4 :

L'autorisation est assujettie au respect des conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

La durée initiale et la date d'échéance des autorisations d'exploitation des établissements et services fixée à quinze ans conformément à leurs arrêtés d'autorisations respectifs reste inchangée.

A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF.

Article 6 :

Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

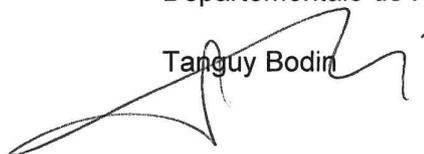
Article 8 :

Le Directeur de la Santé Publique de l'Agence régionale de santé Île-de-France et le directeur de la Délégation départementale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Île-de-France et du Département de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 19/06/25

Le Directeur de la Délégation
Départementale de Paris

Tanguy Bodin



Agence régionale de santé
d'Ile-de-France-Délégation départementale de
Paris

75-2025-06-19-00019

Arrêté préfectoral n° 2025-DD75-024 portant
autorisation du commencement du versement
de la Dotation Globale de Financement du
Centre de Soins, d'Accompagnement et de
Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé «
EMERGENCE » à la Fondation l'Elan Retrouvé sise
23 Rue Catherine de la Rochefoucauld, 75009
Paris

AGENCE REGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N° 2025-DD75-024

**portant autorisation du commencement du versement de la Dotation Globale de
Financement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en
Addictologie (CSAPA) dénommé « EMERGENCE » à la Fondation l'Élan Retrouvé sise
23 Rue Catherine de la Rochefoucauld, 75009 Paris**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 312-1 9°, L. 312-8, L. 313-1, L. 313-5, L. 313-6, L. 314-3-3, D. 313-11 à D. 313-14,
- VU Le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3121-3, L. 3121-4, L. 3121-5, D. 3121-33, D. 3411-1 à D. 3411-10,
- VU Le Code du commerce, notamment ses articles L. 640-1 et suivants ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale,
- VU Le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU L'arrêté 2014-120 du 16 avril 2024 portant prorogation d'autorisation du CSAPA Emergence, sis 6 rue Richemont 75013 PARIS ;
- VU La déclaration de cessation des paiements de la société MUTUALITE FONCTION PUBLIQUE ACTION SANTE (MFPASS) effectuée le 17 janvier 2025 auprès du greffe du tribunal des activités économiques de Paris ;
- VU Le jugement du tribunal des activités économiques de Paris prononcé le 3 février 2025, ouvrant la procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société MUTUALITE FONCTION PUBLIQUE ACTION SANTE (MFPASS) ;
- VU L'offre de reprise des activités de l'union mutualiste MUTUALITE FONCTION PUBLIQUE ACTION SANTE (MFPASS) déposée par la Fondation l'Élan Retrouvé sise 23 rue Catherine de la Rochefoucauld, 75 009 Paris (SIREN n° 775 676 349), en application de l'article L. 642-2 du code du commerce, en date du 16 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT que cette dernière a informé les services de l'ARS Ile-de-France d'un changement important dans cette activité, consistant un arrêt du versement de la Dotation Globale de Financement à la Société Mutualité Fonction Publique Action Santé Social (MFPASS) du fait d'un changement de gestionnaire au profit de la Fondation l'Élan Retrouvé ;

CONSIDÉRANT que l'activité de ce CSAPA est essentielle pour garantir la continuité de l'offre à destination des personnes usagères de drogues du territoire desservi, ainsi que pour répondre aux besoins sociaux et médico-sociaux identifiés notamment au sein du projet régional de santé Ile-de-France sur le territoire parisien ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait également aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT qu'il présente un coût de fonctionnement, en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDÉRANT que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le début du versement de la Dotation Globale de Financement à la Fondation l'Élan Retrouvé sise 23 Rue Catherine de la Rochefoucauld, 75009 Paris sera effectif à compter du 01/07/2025.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article D.3411-2 du code de la santé publique, le CSAPA « Emergence » est spécialisé « Drogues illicites ».

Le CSAPA assure également une consultation jeunes consommateurs (CJC).

L'ensemble de ces prestations est exercé en ambulatoire au 6 rue Richemont 75013 PARIS.

Article 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 75 001 228 8

Code catégorie : 197

Code discipline : 508

Code clientèle : 814

Mode de tarification : 34

N° FINESS du gestionnaire : 750721391

Le financement de la structure est assuré par une dotation globale de financement versé par l'assurance maladie d'un montant de 540 453.30€ à compter du 01/07/2025 au nouveau gestionnaire, la Fondation l'Élan Retrouvé sise 23 Rue Catherine de la Rochefoucauld - 75009 Paris.

Article 4 :

L'autorisation est assujettie au respect des conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

La durée initiale et la date d'échéance des autorisations d'exploitation des établissements et services fixée à quinze ans conformément à leurs arrêtés d'autorisations respectifs reste inchangée.

A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF.

Article 6 :

Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

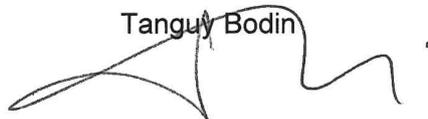
Article 8 :

Le Directeur de la Santé Publique de l'Agence régionale de santé Île-de-France et le directeur de la Délégation départementale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Île-de-France et du Département de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 19/06/25

Le Directeur de la Délégation
Départementale de Paris

Tanguy Bodin



Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2025-06-23-00003

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
du Foyer Jeunes Travailleurs **?** FJT RÉSIDENCE
SOCIALE DIDEROT & situé au : 105 boulevard
Diderot 75 012 Paris géré par l'association pour le
logement des jeunes travailleurs (ALJT



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
UD Paris**

**Service Accueil Hébergement
Bureau de l'Insertion par le Logement**

Arrêté n° :

portant renouvellement de l'autorisation du Foyer Jeunes Travailleurs « FJT RÉSIDENCE SOCIALE DIDEROT » situé au : 105 boulevard Diderot 75 012 Paris géré par l'association pour le logement des jeunes travailleurs (ALJT)

LE PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Commandeur de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L312-1, l'article L313-1 et suivants ;

Vu le code de la construction et de l'habitat, notamment l'article L301-2 et suivants, l'article L353-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;

Vu le décret 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret 2021-1476 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médicaux sociaux ;

Vu l'arrêté 75 2024 12 18 00 001 portant modification de l'arrêté n°2010-68-3 du 9 mars 2010 autorisant la création du Foyer de Jeunes Travailleurs « FJT DIDEROT » pour une capacité de 141 logements 145 places

Vu le décret du président de la république en date du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet du département de Paris ;

Vu la décision n° 2025-02 du 29 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Marthe POMMIE, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directrice de l'unité départementale de Paris ;

1

CONSIDÉRANT le rapport d'évaluation externe adressé par l'association en décembre 2023

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement le FJT RÉSIDENCE SOCIALE DIDEROT (article L312-1 10°) voit son autorisation renouvelée pour une capacité de 141 logements 145 places et pour une durée de quinze ans à compter du 10 mars 2025

Article 2 : L'autorisation précédente est caduque.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R421-1 à 7 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet de département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris

Article 4 : Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directrice de l'unité départementale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris

Fait à Paris, le 23 juin 2025

La Directrice régionale et
interdépartementale adjointe de
l'hébergement et du logement de
la région Île-de-France, directrice
de l'unité départementale de Paris

SIGNE

Marthe POMMIE

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2025-06-23-00005

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
du Foyer Jeunes Travailleurs **?** FJT RÉSIDENCE
SOCIALE LE TEMPO (situé 120 rue de Meaux 75
019 Paris géré par l'association GROUPE SOS
JEUNESSE



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
UD Paris**

**Service Accueil Hébergement
Bureau de l'Insertion par le Logement**

Arrêté n° :

portant renouvellement de l'autorisation du Foyer Jeunes Travailleurs « FJT RÉSIDENCE SOCIALE LE TEMPO » situé 120 rue de Meaux 75 019 Paris géré par l'association GROUPE SOS JEUNESSE

LE PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Commandeur de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L312-1, l'article L313-1 et suivants ;

Vu le code de la construction et de l'habitat, notamment l'article L301-2 et suivants, l'article L353-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;

Vu le décret 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret 2021-1476 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médicaux sociaux ;

Vu l'arrêté 2010-20-10 du 20 janvier 2010 autorisant la création du foyer de jeunes travailleurs (FJT LE TEMPO) d'une capacité de 40 logements 46 places situé 120 rue de Meaux 75 019 Paris

Vu le décret du président de la république en date du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet du département de Paris ;

Vu la décision n° 2025-02 du 29 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Marthe POMMIE, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directrice de l'unité départementale de Paris ;

CONSIDÉRANT le rapport d'évaluation externe adressé par l'association en octobre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement le Fjt RÉSIDENCE SOCIALE LE TEMPO (article L312-1 10°) voit son autorisation renouvelée pour une capacité de 40 logements 46 places et pour une durée de quinze ans à compter du 21 janvier 2025.

Article 2 : L'autorisation précédente est caduque.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R421-1 à 7 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet de département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris

Article 4 : Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directrice de l'unité départementale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 23 juin 2025

La Directrice régionale et
interdépartementale adjointe de
l'hébergement et du logement de
la région Île-de-France, directrice
de l'unité départementale de Paris

SIGNE

Marthe POMMIE

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2025-06-23-00004

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
du Foyer Jeunes Travailleurs **?** FJT RÉSIDENCE
SOCIALE POTEAU (situé 69 rue du Poteau 75 018
Paris géré par l'association pour le logement des
jeunes travailleurs (ALJT)



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
UD Paris**

**Service Accueil Hébergement
Bureau de l'Insertion par le Logement**

Arrêté n° :

portant renouvellement de l'autorisation du Foyer Jeunes Travailleurs « FJT RÉSIDENCE SOCIALE POTEAU » situé 69 rue du Poteau 75 018 Paris géré par l'association pour le logement des jeunes travailleurs (ALJT)

LE PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Commandeur de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L312-1, l'article L313-1 et suivants ;

Vu le code de la construction et de l'habitat, notamment l'article L301-2 et suivants, l'article L353-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;

Vu le décret 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret 2021-1476 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médicaux sociaux ;

Vu l'arrêté 2010-176-4 du 25 juin 2010 autorisant la création du foyer de jeunes travailleurs (FJT POTEAU) pour une capacité de 25 logements 25 places ;

Vu le décret du président de la république en date du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet du département de Paris ;

Vu la décision n° 2025-02 du 29 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Marthe POMMIE, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directrice de l'unité départementale de Paris ;

CONSIDÉRANT le rapport d'évaluation externe adressé par l'association en janvier 2025

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement le FJT RÉSIDENCE SOCIALE POTEAU (article L312-1 10°) voit son autorisation renouvelée pour une capacité de 25 logements 25 places et pour une durée de quinze ans à compter du 15 avril 2025

Article 2 : L'autorisation précédente est caduque.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R421-1 à 7 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet de département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris

Article 4 : Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directrice de l'unité départementale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris

Fait à Paris, le 23 juin 2025

La Directrice régionale et
interdépartementale adjointe de
l'hébergement et du logement de
la région Île-de-France, directrice
de l'unité départementale de Paris

SIGNE

Marthe POMMIE

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Secrétariat général aux
politiques publiques

75-2025-06-23-00002

Arrêté portant règlement d'office du budget
primitif 2025 de la caisse des écoles du 15ème
arrondissement de Paris

**Arrêté
portant règlement d'office du budget primitif 2025 de la caisse des écoles du 15^{ème} arrondissement de
Paris**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 1612-2, R. 1612-8 à R. 1612-15 et R. 1612-16 à R. 1612-18 ;

Vu le code de l'éducation, et notamment son article R. 212-31 ;

Vu le code des juridictions financières, et notamment ses articles L. 232-1 et R. 232-1 ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Vu le courrier de saisine du 30 avril 2025 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris auprès de la chambre régionale des comptes Île-de-France au titre de l'article L. 1612-2 du CGCT pour défaut d'adoption, par le comité de gestion de la caisse des écoles du 15^{ème} arrondissement de Paris, du budget primitif 2025 dans le délai fixé par l'article susvisé ;

Vu l'avis n°A-07 de la chambre régionale des comptes Île-de-France en date du 28 mai 2025 déclarant recevable la saisine précitée et formulant des propositions pour le règlement d'office du budget primitif susvisé ;

ARRÊTE :

Article 1er – Le budget primitif 2025 de la caisse des écoles du 15^{ème} arrondissement de Paris est réglé et rendu exécutoire sur la base des propositions de la chambre régionale des comptes Île-de-France formulées dans l'avis n°A-07, rendu le 28 mai 2025, et annexées au présent arrêté.

Article 2 – Le préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris et le président de la caisse des écoles du 15^{ème} arrondissement de Paris sont chargés, dans leurs domaines de compétence respectifs, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 23 juin 2025

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,

Signé

Marc GUILLAUME

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. L'arrêté peut également faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux qui interrompt le cours dudit délai. Ce délai courra, de nouveau, à compter de l'intervention de la décision (expresse ou implicite) provoquée par le recours gracieux.



**PRÉFET
DE PARIS**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Secrétariat général aux politiques publiques
Direction des affaires juridiques**

Annexe : Budget primitif 2025 de la caisse des écoles du 15^{ème} arrondissement de Paris.

Section d'investissement

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
018	RSA	0 €	018	RSA	0 €
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (y compris	0 €	13	Subventions d'investissement reçues (sauf le 138)	0 €
204	Subventions d'équipement versées (y compris opérations)	0 €	16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165, 166, 16449)	0 €
21	Immobilisations corporelles (y compris opérations)	412 000 €	20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	0 €
22	Immobilisations reçues en affectation (y compris opérations)	0 €	204	Subventions d'équipement versées	0 €
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (y compris opérations)	0 €	21	Immobilisations corporelles	0 €
			22	Immobilisations reçues en affectation	0 €
			23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0 €
Total des dépenses d'équipement		412 000 €	Total des recettes d'équipement		0 €
10	Dotations, fonds divers et réserves	0 €	10	Dot, fonds divers et réserves (sauf 1068)	26 080 €
13	Subventions d'investissement	0 €	1068	Excédent de fonct. capitalisés	0 €
16	Emprunts et dettes assimilées	0 €	138	Autres subv. d'invest non transférables	0 €
18	Compte de liaison: affectation (BA, régie)	0 €	16	Emprunts et dettes assimilées (Comptes 165, 166, 16449)	0 €
26	Particip. et créances rattachées	0 €	18	Compte de liaison: affectation (BA, régie)	0 €
27	Autres immobilisations financières	0 €	26	Particip. et créances rattachées	0 €
			27	Autres immobilisations financières	0 €
			024	Produits des cessions d'immobilisations	0 €
Total des dépenses financières		0 €	Total des recettes financières		26 080 €
45..1	Chapitres d'opé. pour compte de tiers	0 €	45..2	Chapitre des opé. pour compte de tiers	0 €
Total des dépenses réelles d'investissement		412 000 €	Total des recettes réelles d'investissement		26 080 €
040	Opérat* ordre transfert entre sections	0 €	021	Virement de la section de fonctionnement	0 €
041	Opérations patrimoniales	0 €	040	Opérat* ordre transfert entre sections	450 020 €
			041	Opérations patrimoniales	0 €
Total des dépenses d'ordre d'investissement		0 €	Total des recettes d'ordre d'investissement		450 020 €
TOTAL		412 000 €	TOTAL		476 100 €
D001	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	0 €	R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	1 975 559 €
TOTAL des dépenses d'investissement cumulées		412 000 €	TOTAL des recettes d'investissement cumulées		2 451 660 €

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	450 020 €
---	-----------

Section de fonctionnement

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
011	Charges à caractère général	7 866 786 €	013	Atténuations de charges	75 000 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	9 514 852 €	016	APA	0 €
014	Atténuation de produits	0 €	017	RSA/Régularisation de RMI	0 €
016	APA	0 €	70	Produits des services, du domaine et ventes...	5 990 000 €
017	RSA/Régularisation de RMI	0 €	73	Impôts et taxes (sauf le 731)	0 €
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586)	478 086 €	731	Fiscalité locale	0 €
6586	Frais de fonctionnement des groupes d'élus	0 €	74	Dotations et participations	12 640 000 €
			75	Autres produits de gestion courante	0 €
Total des dépenses de gestion courante		17 859 724 €	Total des recettes de gestion courante		18 705 000 €
66	Charges financières	0 €	76	Produits financiers	0 €
67	Charges spécifiques	8 000 €	77	Produits spécifiques	0 €
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires)	0 €	78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires)	0 €
Total des dépenses réelles de fonctionnement		17 867 724 €	Total des recettes réelles de fonctionnement		18 705 000 €
023	Virement à la section d'investissement	0 €			
042	Opérat* ordre transfert entre sections	450 020 €	042	Opérat* ordre transfert entre sections	0 €
043	Opérat* ordre intérieur de la section	0 €	043	Opérat* ordre intérieur de la section	0 €
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		450 020 €	Total des recettes d'ordre de fonctionnement		0 €
TOTAL		18 317 744 €	TOTAL		18 705 000 €
D002	Résultat reporté ou anticipé	387 256 €	R002	Résultat reporté ou anticipé	0 €
TOTAL des dépenses de fonctionnement cumulées		18 705 000 €	TOTAL des recettes de fonctionnement cumulées		18 705 000 €

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	450 020 €
---	-----------

Préfecture de Police

75-2025-06-21-00002

Arrêté n° 2025-00791 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs à
l'occasion d'un rassemblement à Paris le 22 juin
2025

Arrêté n°2025-00791

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion d'un rassemblement à Paris le 22 juin 2025

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande en date du 21 juin 2025 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements et la prévention d'actes de terrorisme à Paris le dimanche 22 juin 2025 à l'occasion d'une manifestation sur la voie publique ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public et la prévention d'actes de terrorisme ;

Considérant qu'un rassemblement sous la forme d'un concert est prévu à Paris le dimanche 22 juin 2025 afin de « soutenir l'Etat d'Israël ainsi que les otages » ; qu'à cette occasion plusieurs artistes, chanteurs israéliens et français ainsi que de nombreux participants y sont attendus ; qu'eu égard au contexte national et international particulièrement tendu, il convient d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des rassemblements à cette occasion ;

Considérant également que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris le 22 juin 2025 aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des avions télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le dimanche 22 juin 2025 de 12h00 à 19h00 pour l'ensemble des finalités précitées.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 21 juin 2025

Préfet de police

SIGNÉ

Laurent NUÑEZ

Arrêté n°2025-00791

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

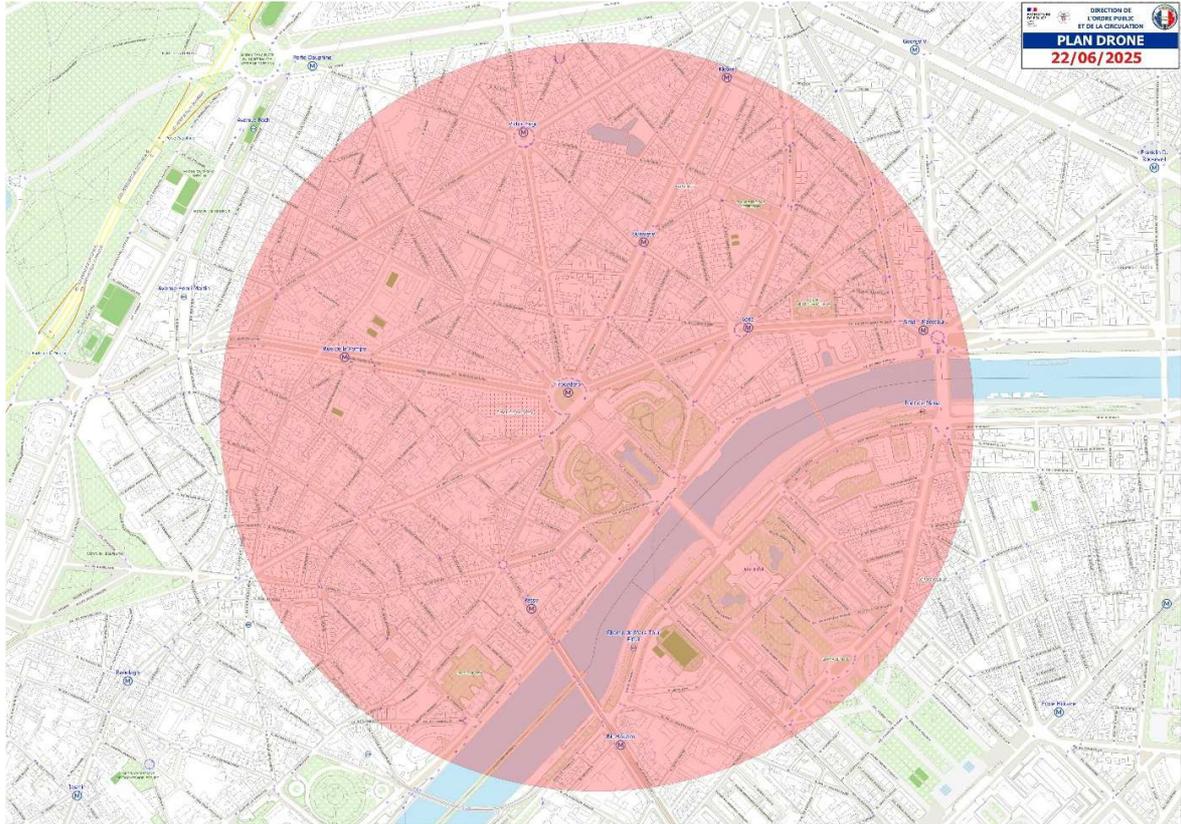
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Préfecture de Police

75-2025-06-21-00003

Arrêté n°2025-00792 portant mesures de police
applicables à Paris le 22 juin 2025

Arrêté n°2025-00792
portant mesures de police applicables à Paris le 22 juin 2025

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, 431-9, 431-9-1, R.610-5 et R.644-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 211-1 à L. 211-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours, ou à l'issue, de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police, en application de l'article R. 644-5 du code pénal relatif à l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant que se tiendra à Paris un rassemblement sous la forme d'un concert le dimanche 22 juin 2025 afin de « soutenir l'Etat d'Israël ainsi que les otages » ; qu'il existe un risque que des rassemblements non déclarés aient lieu à cette occasion ; que de tels rassemblements pourraient être de nature à troubler l'ordre public ;

Considérant, en outre, le contexte de menace terroriste aigue qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant, enfin, qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT NON DECLARE DANS CERTAINS SECTEURS

Article 1^{er} – La présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements qui n'ont pas été déclarés, dans les conditions fixées par la loi, sont interdites le 22 juin 2025 de 10h à 21h dans le périmètre délimité selon la cartographie figurant en annexe.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTÈGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS AU SEIN DU PERIMETRE

Article 2 - Dans le périmètre institué par l'article 1^{er} et durant la période mentionnée par ce même article sont interdits aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement

- européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- d'équipements de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 21 juin 2025

Préfet de police
SIGNÉ
Laurent NUÑEZ

Arrêté n°2025-00792

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-06-21-00001

Arrêté n°2025-00793 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables à l'occasion d'un rassemblement à Paris le 22 juin 2025

Arrêté n°2025-00793

instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables à l'occasion d'un rassemblement à Paris le 22 juin 2025

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route, notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et L. 211-12 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 226-1, L. 611-1 et L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que, en application de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article

L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant qu'un rassemblement sous la forme d'un concert est prévu à Paris le dimanche 22 juin 2025 afin de « soutenir l'Etat d'Israël ainsi que les otages » ; qu'à cette occasion plusieurs artistes, chanteurs israéliens et français ainsi que de nombreux participants y sont attendus ; que dans le contexte actuel national et international de menace très élevée, cet événement est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; que des mesures applicables le dimanche 22 juin 2025 instituant un périmètre de protection autour de cet événement répondent à ces objectifs ;

ARRETE :

TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION

Article 1^{er} – Le dimanche 22 juin 2025 de 12h00 à 19h00, il est institué un périmètre de protection, délimité selon la cartographie en annexe, au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 – Les points d'accès au périmètre sont situés :

- à l'angle de l'avenue du Président Wilson, au niveau du numéro 50, et de la place du Trocadéro ;
- à l'angle de l'avenue du Président Wilson, en vis-à-vis du numéro 50, et de la place du Trocadéro ;
- à l'angle de la place du Trocadéro et de l'avenue Kléber ;
- à l'angle de la place du Trocadéro et de l'avenue Georges Mandel ;
- aux angles de l'avenue Paul Doumer et de la rue Benjamin Franklin.

TITRE II MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION

Article 3 - Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 1^{er}, les mesures suivantes sont applicables :

1^o Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- tout rassemblement de nature revendicative ;

- le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
- l'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories.

b) Pour accéder au périmètre institué par l'article 1^{er} ou y circuler, les personnes ont l'obligation de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui, pour des raisons personnelles, professionnelles ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police sur place afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

2° Mesures autorisant les personnels chargés de la sécurité à procéder aux vérifications :

- les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.
- les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

Article 4 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par le titre 1^{er} ou être conduites à l'extérieur de celui-ci.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 5 - Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Article 6 – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 21 juin 2025

Préfet de police

SIGNÉ

Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

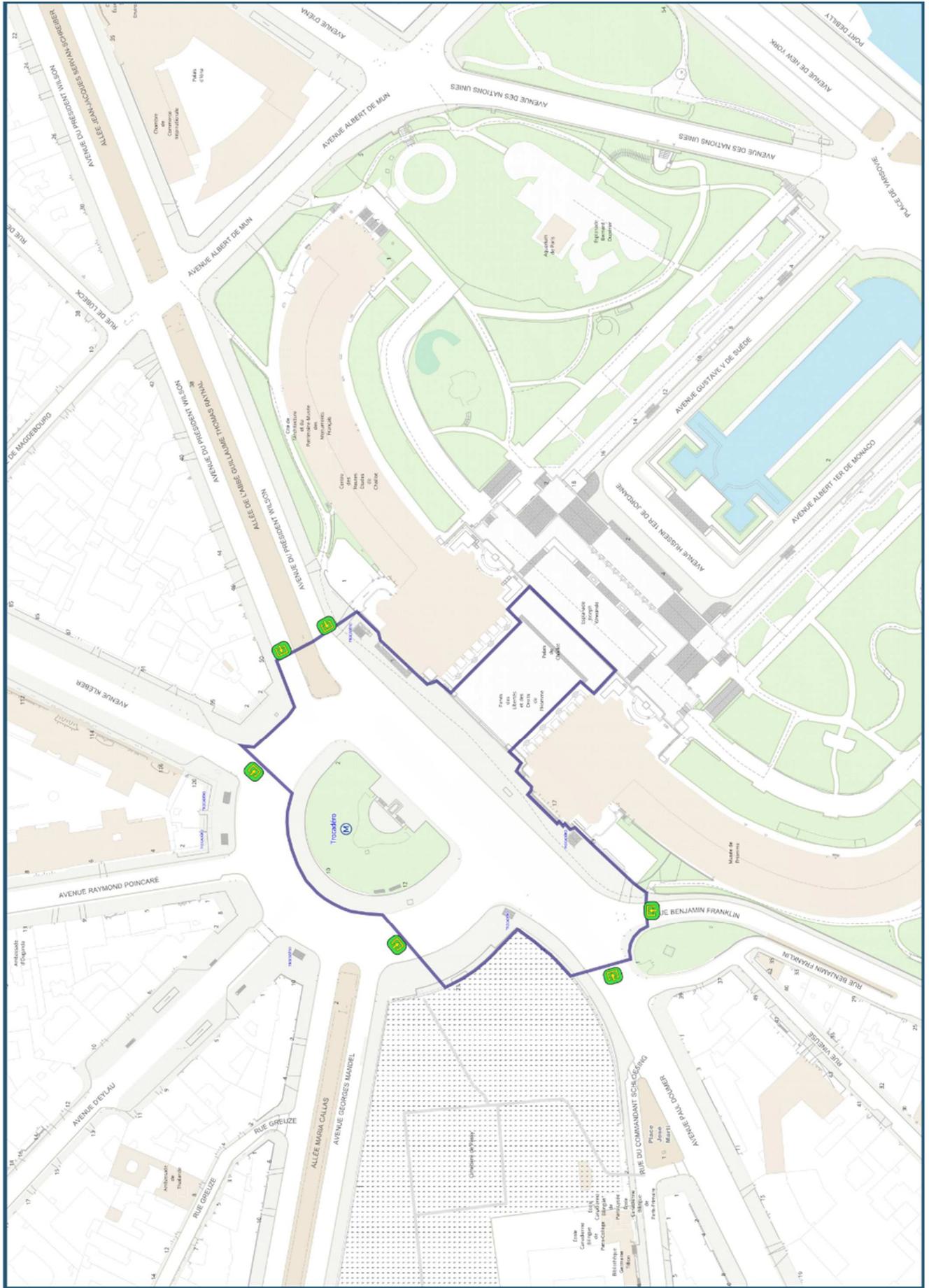
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Préfecture de Police

75-2025-06-19-00017

Arrêté préfectoral n° 2025 - 195 Réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre le remplacement des glissières de sécurité contre le corps central à l'ouest du rond-point LISA de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle

ARRETE PREFECTORAL N° 2025 – 195

**Réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre
le remplacement des glissières de sécurité contre le corps central à l'ouest du rond-
point LISA de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle,**

Le Préfet délégué,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent NUÑEZ, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 26 juin 2024 par lequel Monsieur Stéphane DAGUIN est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 24 août 2024 par lequel Monsieur Yves Bossuyt est nommé sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2025-00250 du 26 février 2025 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et notamment la huitième partie « signalisation temporaire » modifiée ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
Tél: 01 75 41 60 00
Mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

Vu la demande du groupe ADP, en date du 30 avril 2025 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, en date du 22 mai 2025 ;

CONSIDERANT que, pour permettre le remplacement des glissières de sécurité contre le corps central à l'ouest du rond-point LISA de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier,

ARRETE

Article 1 :

Les travaux pour permettre le remplacement des glissières de sécurité contre le corps central à l'ouest du rond-point LISA de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle se dérouleront, de nuit, jusqu'au 31 octobre 2025.

Ils nécessitent la mise en place d'une déviation de la circulation de la jetée du terminal 2E jusqu'au rond-point Parachute

La signalisation temporaire sera conforme au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou les entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra procéder à la fermeture du chantier en cas de nécessité.

Article 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissy-Charles de Gaulle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil

Article 7 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, et le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux extrémités du chantier et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 19/06/2025

**Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le sous-préfet**

Signé

Yves BOSSUYT

Préfecture de Police

75-2025-06-19-00020

Arrêté préfectoral n° 2025 - 196 réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre la modification de cheminements véhicules en zone d'entretien Air France de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle

ARRETE PREFECTORAL N° 2025 – 196

**Réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre
la modification de cheminements véhicules en zone d'entretien Air France de
l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle,**

Le Préfet délégué,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent NUÑEZ, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 26 juin 2024 par lequel Monsieur Stéphane DAGUIN est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 24 août 2024 par lequel Monsieur Yves Bossuyt est nommé sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2025-00250 du 26 février 2025 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et notamment la huitième partie « signalisation temporaire » modifiée ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
Tél: 01 75 41 60 00
Mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

Vu la demande du groupe ADP, en date du 2 mai 2025 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, en date du 22 mai 2025 ;

CONSIDERANT que, pour permettre la modification de cheminements véhicules en zone d'entretien Air France de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier,

ARRETE

Article 1 :

Les travaux pour permettre la réalisation et la mise en place progressive de la modification de cheminements véhicules en zone d'entretien Air France de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle auront lieu, de jour ou de nuit, jusqu'au 30 juillet 2025.

La signalisation temporaire sera conforme aux plans joints au dossier transmis à la préfecture de police.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou les entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra procéder à la fermeture du chantier en cas de nécessité.

Article 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissy-Charles de Gaulle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil

Article 7 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, et le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté qui sera affiché aux extrémités du chantier et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 19/06/2025

**Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le sous-préfet**

Signé

Yves BOSSUYT

Préfecture de Police

75-2025-06-19-00015

Arrêté préfectoral n° 2025 - 193

Réglémentant temporairement les conditions de circulation pour permettre la réfection du cheminement véhicule à sens unique traversant les voies F et N du Terminal 1 de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle

ARRETE PREFECTORAL N° 2025 – 193

**Réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre
la réfection du cheminement véhicule à sens unique traversant les voies F et N du
Terminal 1 de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle,**

Le Préfet délégué,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent NUÑEZ, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 26 juin 2024 par lequel Monsieur Stéphane DAGUIN est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 24 août 2024 par lequel Monsieur Yves Bossuyt est nommé sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2025-00250 du 26 février 2025 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et notamment la huitième partie « signalisation temporaire » modifiée ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 30 avril 2025 ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
Tél: 01 75 41 60 00
Mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, en date du 22 mai 2025 ;

CONSIDERANT que, pour permettre la réfection du cheminement véhicule à sens unique traversant les voies F et N du Terminal 1 de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier,

ARRETE

Article 1 :

Les travaux pour permettre la réfection du cheminement véhicule à sens unique traversant les voies F et N du Terminal 1 de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle se dérouleront en 2 phases d'un mois, de jour et de nuit, jusqu'au 31 décembre 2025.

Ils nécessitent la mise en place d'une déviation par les aires Roméo, ainsi qu'un jalonnement de déviation des aires Sierra vers les aires Québec, conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

La signalisation temporaire sera conforme au plan joint à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou les entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra procéder à la fermeture du chantier en cas de nécessité.

Article 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissy-Charles de Gaulle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil

Article 7 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, et le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux extrémités du chantier et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 19/06/2025

**Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le sous-préfet**

Signé

Yves BOSSUYT

Préfecture de Police

75-2025-06-19-00016

Arrêté préfectoral n° 2025 - 194

Réglémentant temporairement les conditions de circulation pour permettre la maintenance des pré-passerelles et des façades du satellite 4 du Terminal 2E de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle

ARRETE PREFECTORAL N° 2025 – 194

**Réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre
la maintenance des pré-passerelles et des façades du satellite 4 du Terminal 2E
de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle,**

Le Préfet délégué,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent NUÑEZ, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 26 juin 2024 par lequel Monsieur Stéphane DAGUIN est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 24 août 2024 par lequel Monsieur Yves Bossuyt est nommé sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2025-00250 du 26 février 2025 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et notamment la huitième partie « signalisation temporaire » modifiée ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
Tél: 01 75 41 60 00
Mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

Vu la demande du groupe ADP, en date du 30 avril 2025 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, en date du 22 mai 2025 ;

CONSIDERANT que, pour permettre la maintenance des pré-passerelles et des façades du satellite 4 du Terminal 2E de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier,

ARRETE

Article 1 :

Les travaux pour permettre la maintenance des pré-passerelles et des façades du satellite 4 du Terminal 2E de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle se dérouleront, de nuit, jusqu'au 31 décembre 2026.

Ils nécessitent la mise en place d'une signalisation temporaire d'empiètement ou de neutralisation de voie de circulation.

Le plan de situation en annexe, présente 2 phases selon les emplacements concernés :

- Phase 1 : le plan de signalisation est constitué d'une neutralisation de voie avec un alternat de circulation
- Phase 2 : le passage sous le satellite 4 se fera dans le sens Est-Ouest sur une seule voie, au lieu de 2 voies habituellement

La signalisation temporaire sera conforme aux plans joints au dossier transmis à la préfecture de police.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou les entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra procéder à la fermeture du chantier en cas de nécessité.

Article 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissy-Charles de Gaulle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil

Article 7 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, et le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux extrémités du chantier et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 19/06/2025

**Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le sous-préfet**

Signé

Yves BOSSUYT

Préfecture de Police

75-2025-06-20-00015

Décision n°2025-26 relative à la mise en oeuvre de mesures d'urgence prises en application de l'arrêté interpréfectoral n°2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Île-de-France

Décision n°2025-26

relative à la mise en œuvre de mesures d'urgence prises en application de l'arrêté interpréfectoral n°2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Île-de-France

**Le préfet de Police,
préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,**

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 221-1 à L. 221-10, L. 223-1 et L. 223-2, L. 511-1 à L. 517-2, R. 221-1 à R. 221-8, et R. 511-9 à R. 517-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R. 318-2 et R. 411-19 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 122-4, L. 122-5, R.* 122-4 ; R.* 122-8 et R.* 122-39 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police M. NUNEZ (Laurent) ;

Vu le décret du 10 juin 2022 portant nomination de la directrice adjointe du cabinet du préfet de police (classe fonctionnelle II) – Mme LAVIELLE ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité de Paris – Mme STEFFAN (Béatrice) ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 modifié relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé, pris en application de l'article R. 221-4 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2016 modifié portant renouvellement de l'agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Île-de-France (Airparif) ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 2020 relatif à la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-00129 du 14 février 2023 accordant la délégation de la signature préfectorale au sein du cabinet du préfet de police ;

Vu le bulletin d'Airparif en date du 20 juin 2025 ;

Vu la réunion en date du 20 juin 2025 du comité constitué des membres techniques et des membres élus et prévu à l'article 10 de l'arrêté du 19 décembre 2016 précité ;

Considérant, conformément à l'article R.* 122-8 du Code de la sécurité intérieure, que lorsqu'il intervient une situation de crise quelle qu'en soit l'origine, de nature à porter atteinte à la santé des personnes ou à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination ;

Considérant, qu'en application de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 susvisé, le préfet de zone de défense et de sécurité, en cas d'épisode de pollution, peut prendre des mesures réglementaires de réduction des émissions des polluants dans les secteurs industriel, agricole, résidentiel et des transports ;

Considérant le bulletin d'Airparif en date du 20 juin 2025, prévoyant un épisode de pollution à l'ozone, et les prévisions d'évolution défavorables à la dispersion des polluants pour les jours à venir ;

Considérant que la concentration élevée en polluant dans l'air au sein de la Région Ile de France présente un risque pour la santé de la population ; qu'il appartient alors au préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris de prendre les mesures de polices adaptées, proportionnées et strictement nécessaires permettant, d'une part, de réduire sans délai les émissions de polluants dans l'atmosphère et d'autre part, de limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement ;

Sur proposition de la préfète, Secrétaire générale de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

Décide :

Article 1

Entrée en vigueur et durée de validité

Les mesures d'urgence des articles 2 à 6 de la présente décision s'appliquent sur le territoire de la région Île-de-France de 5h30 à 23h59 à partir du samedi 21 juin 2025 jusqu'au dimanche 22 juin 2025 inclus.

Les présentes mesures d'urgence sont maintenues tant que les conditions météorologiques restent propices à la poursuite de l'épisode, même si les niveaux de pollution fluctuent en deçà des seuils réglementaires précisés à l'annexe 1 de l'arrêté interpréfectoral du 19 décembre 2016 susvisé.

Article 2

Mesures restrictives de circulation

I. Sans préjudice de limitations de vitesse plus prescriptives, la vitesse est limitée à :

1° 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;

2° 90 km/h sur les parties d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;

3° 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h ou à 80 km/h.

II. Les véhicules en transit dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes sont tenus de contourner l'agglomération parisienne par la Francilienne, conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 3

Mesures d'urgence applicables au secteur industriel

Les acteurs du secteur industriel sont tenus de :

- 1° Mettre en œuvre les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- 2° Réduire les émissions de tous les établissements industriels contribuant à l'épisode de pollution ;
- 3° Utiliser systématiquement les systèmes de dépollution renforcés ;
- 4° Réduire les rejets atmosphériques, y compris par la baisse d'activité ;
- 5° Reporter les opérations émettrices de composés organiques volatils (COV) : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des COV en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs ;
- 6° Réduire l'activité de tous les chantiers générateurs de poussières et recourir à des mesures compensatoires (arrosage, etc.).

Article 4

Mesure d'urgence applicable au secteur agricole

I. Sont interdites la pratique de l'écobuage et les opérations de brûlage à l'air libre des déchets verts.

Article 5

Mesures d'urgence applicables au secteur résidentiel

I. Dans les espaces verts, jardins publics et lieux privés, tous les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils à moteur thermique ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis, produits de retouche automobile) doivent être reportés.

II. Est interdite la pratique du brûlage (suspension des dérogations).

Article 6

Mesures d'urgence applicables au secteur des transports

Les acteurs du secteur des transports sont tenus de :

- 1° Renforcer les contrôles de lutte contre la pollution ;

2° Raccorder électriquement à quai les bateaux fluviaux en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles.

Article 7

Mesure d'exécution et de publication

La préfète, Secrétaire générale de la Zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise, de la Seine-et-Marne, des Yvelines et de l'Essonne ; la directrice régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports ; le directeur régional et interdépartemental de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Forêts ; ainsi que le directeur général de l'Aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la Zone de défense et de sécurité de Paris et à celui du département de Paris ou affiché aux portes de la préfecture de Police, consultable sur le site internet de la préfecture de Police (www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 20/06/2025

Le préfet de Police,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Signé

Laurent NUÑEZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Paris. Le tribunal administratif de Paris peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

